

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01021

Numéro SIREN : 803 121 201

Nom ou dénomination : A2N

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008517

Procès-verbal

SARL A2N

**Assemblée Générale
Extraordinaire du
13/11/2023 :**

- Cession de parts sociales**
- Changement de la Gérance**

A2N
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 2254 Chemin Grand Canal – RDM LES BAS
97440 Saint-André
803 121 201 00013 R.C.S. ST DENIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
13 NOVEMBRE 2023.

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le treize novembre,
A neuf heures,

Les associés de la société **A2N**, société à responsabilité limitée au capital de **1 000 euros**, divisé en **100 parts** de **10 euros** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au **2254 Chemin Grand Canal - RDM LES BAS - 97440 Saint-André** sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur NATCHAR Jean Claude, Associé Gérant sortant propriétaire de 35 parts, numérotées de 1 à 35,**
- **Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude, Associé nouveau Gérant actuellement propriétaire de 40 parts, numérotées de 36 à 75, après cession de parts sociales propriétaire de 45 parts sociales numérotée de 1 à 45,**
- **Monsieur NATCHAR Ruben, Associé actuellement propriétaire de 15 parts, numérotées de 76 à 90, après cession de parts sociales propriétaire de 45 parts sociales numérotée de 46 à 90,**
- **Madame ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR, Associée sortante propriétaire de 10 parts, numérotées de 91 à 100,**
- **Madame NATCHAR Raïssa, Associée entrante propriétaire de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100.**

Seuls associés de la Société et représentent en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude**, Associé Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales,
- Adoption des statuts de la société,
- Changement de la Gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 13 novembre 2023, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

Associés Cédants		Cession de parts sociales	Associés Cessionnaires	
Nom	Nombre de parts sociales		Nom	Nombre de parts sociales acquises
NATCHAR Jean Claude	35	1 à 5	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	5
		6 à 35	NATCHAR Ruben	30
ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR	10	91 à 100	NATCHAR Raïssa	10

Le prix a été acquitté par la remise aux apporteurs et à leurs ayants droit de **45 parts sociales de la SARL A2N d'une valeur nominale de 10,00 euros.**

Ainsi, après cession de parts sociales, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Associés	Répartition des parts sociales					
	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	NATCHAR Ruben	NATCHAR Raïssa	TOTAL	€ /Part	Valeur
Nombre de parts sociales	45	45	10	100	10	1000
Pourcentage	45%	45%	10%	100%		

Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude, 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45,
Monsieur NATCHAR Ruben, 45 parts sociales, numérotées de 46 à 90,
Madame NATCHAR Raïssa, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100,
Total égal au nombre de parts sociales..... 100 parts sociales.

Tableau de synthèse de l'acte de cession de parts sociales :

Associés de la SARL A2N	NATCHAR Jean Claude	ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR	TOTAL
Nb de parts cédées	35 parts	10 parts	45 parts
Prix par part	10,00€	10,00€	10,00€
Prix de cession	350,00€	100,00€	450,00€
Prix d'acquisition	350,00€	100,00€	450,00€
Plus-value sur cession des parts avant abattement	0€	0€	0€
Abattement général de 50% (art. 150-0 CGI) pour durée de détention des parts entre 2 et 8 ans	0€	0€	0€
Abattement général de 65% (art. 150-0 CGI) pour durée de détention des parts de plus de 8 ans	0€	0€	0€
Plus-value nette d'abattement	0€	0€	0€
Prélèvements sociaux de 17,2 % (sur la Plus-Value avant abattement)	0€	0€	0€
Plus-value nette des prélèvements sociaux	0€	0€	0€
Engagement d'investissement dans les 24 mois (au moins 50% de la Plus-Value nette des prélèvements sociaux)	0€	0€	0€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, notifiée le 9 octobre 2023, de :

- **Monsieur NATCHAR Jean Claude** de ses fonctions de Gérant.

L'Assemblée Générale, procède à la nomination du nouveau Gérant, **pour une durée indéterminée** :

- **Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude**, demeurant au 2565 chemin Patelin – 97440 Saint-André, né le 12/06/1996 à Saint-Denis (Réunion), de nationalité Française.

Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude déclare accepter les fonctions de Gérant.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Saint-André, le 13 novembre 2023,
En quatre exemplaires originaux.
Signatures des Associés

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

à lu approuvé

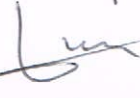


Monsieur NATCHAR Jean Claude

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

"Lu et approuvé"



Monsieur NATCHAR Radjeev
Yann-Claude

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Madame ATANARI Marie Marguerite
Epouse NATCHAR

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"



Madame NATCHAR Raïssa

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"



Monsieur NATCHAR Ruben

A2N

Société à Responsabilité Limitée

Au capital social de 1 000 Euros

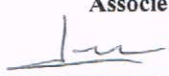
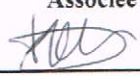
Siège social : 2254 Chemin Grand Canal – RDM LES BAS

97440 Saint-André

803 121 201 00013 R.C.S. ST DENIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
13 NOVEMBRE 2023 - FEUILLE DE PRESENCE

AVANT CESSION DE PARTS SOCIALES

N°	ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	Monsieur NATCHAR Jean Claude 2254 Chemin Grand Canal RDM Les Bas 97440 Saint-André	35	35	 Associé Gérant
2	Monsieur NATCHAR Radjeev Yann- Claude 2565 chemin Patelin 97440 Saint-André	40	40	 Associé
3	Monsieur NATCHAR Ruben 2254 Chemin Grand Canal RDM les Bas 97440 Saint-André	15	15	 Associé
4	Madame ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR 2254 Chemin Grand Canal RDM les Bas 97440 Saint-André	10	10	 Associée
	Totaux =====	100	100	=

Nombre d'associés : 4

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...4... associés présents ou représentés possédant ensemble100%..... droits sociaux.

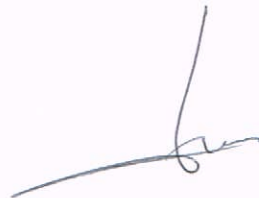
APRES CESSION DE PARTS SOCIALES

N°	ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	Monsieur NATCHAR Radjeev Yann- Claude 2565 chemin Patelin 97440 Saint-André	45	45	 Associé Gérant
2	Monsieur NATCHAR Ruben 2254 Chemin Grand Canal RDM les Bas 97440 Saint-André	45	45	 Associé
3	Madame NATCHAR Raïssa 743 ruelle Virapatrin 97440 Saint-André	10	10	 Associée
	Totaux =====	100	100	=

Nombre d'associés : 3

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...3... associés présents ou représentés possédant ensemble100%..... droits sociaux.

Le Président



Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude

A2N

Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 2254 Chemin Grand Canal – RDM LES BAS 97440
Saint-André
803 121 201 00013 R.C.S. ST DENIS

STATUTS

(Actes modificatifs en date du 13/11/2023)

LES SOUSSIGNÉS,

1) Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude

Demeurant au 2565 chemin Patelin – 97440 Saint-André,
Né le 12 décembre 1996 à Saint-Denis (Ile de la Réunion),
De nationalité française,

2) Monsieur NATCHAR Ruben

Demeurant au 2254 Chemin Grand Canal – RDM LES BAS – 97440 Saint-André,
Né le 02 décembre 1991 à Sainte-Clotilde (Ile de la Réunion),
De nationalité française,

3) Madame NATCHAR Raïssa

Demeurant au 743 ruelle Virapatrin – 97440 Saint-André,
Née le 14 mars 1988 à Saint-Benoît (Ile de la Réunion),
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les travaux de peinture, étanchéité, carrelage et rénovations diverses.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SARL A2N**

Et pour sigle :



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2254 Chemin Grand Canal – RDM LES BAS - 97440 Saint-André.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL ET REGIME FISCAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le **31 décembre 2014.**

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7.a – Actes préalables

Aux termes des statuts modificatifs en date du 15 septembre 2020, le capital social a été fixé à la somme de : **1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.**

Madame ATANARI Marie Marguerite, ép. NATCHAR, 40 parts sociales, numérotées de 1 à 40,
Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude.....35 parts sociales, numérotées de 41 à 75,
Madame NATCHAR Raïssa.....25 parts sociales, numérotées de 76 à 100,
Total égal au nombre de parts sociales.....100 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **100 parts sociales.**

ARTICLE 7.b – Actes modificatifs en date du 1^{er} juillet 2022

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2022, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

Associés Cédants		Cession de parts sociales	Associés Cessionnaires	
Nom	Nombre de parts sociales		Nom	Nombre de parts sociales acquises
ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR	40	1 à 30	NATCHAR Jean Claude	30
		1 à 5		5
NATCHAR Raïssa	25	6 à 10	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	5
		11 à 25	NATCHAR Ruben	15

Le prix a été acquitté par la remise aux apporteurs et à leurs ayants droit de **55 parts sociales de la SARL A2N d'une valeur nominale de 10,00 euros.**

Ainsi, après cession de parts sociales, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

	Répartition des parts sociales						
Associés	NATCHAR Jean Claude	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	NATCHAR Ruben	ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR	TOTAL	€/Part	Valeur
Nombre de parts sociales	35	40	15	10	100	10	1000
Pourcentage	35%	40%	15%	10%	100%		

Monsieur NATCHAR Jean Claude,..... 35 parts sociales, numérotées de 1 à 35,
Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude, 40 parts sociales, numérotées de 36 à 75,
Monsieur NATCHAR Ruben, 15 parts sociales, numérotées de 76 à 90,
Madame ATANARI Marie Marguerite ep NATCHAR..... 10 parts sociales, numérotée de 91 à 100,
Total égal au nombre de parts sociales..... 100 parts sociales.

ARTICLE 7.c – Actes modificatifs en date du 13 novembre 2023

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 13 novembre 2023, il est décidé de modifier comme suit les statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

Associés Cédants		Cession de parts sociales	Associés Cessionnaires	
Nom	Nombre de parts sociales		Nom	Nombre de parts sociales acquises
NATCHAR Jean Claude	35	1 à 5	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	5
		6 à 35	NATCHAR Ruben	30
ATANARI Marie Marguerite, épouse NATCHAR	10	91 à 100	NATCHAR Raïssa	10

Le prix a été acquitté par la remise aux apporteurs et à leurs ayants droit de **45 parts sociales de la SARL A2N d'une valeur nominale de 10,00 euros.**

Ainsi, après cession de parts sociales, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

	Répartition des parts sociales					
Associés	NATCHAR Radjeev Yann-Claude	NATCHAR Ruben	NATCHAR Raïssa	TOTAL	€/Part	Valeur
Nombre de parts sociales	45	45	10	100	10	1000
Pourcentage	45%	45%	10%	100%		

Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude,..... 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45,
Monsieur NATCHAR Ruben, 45 parts sociales, numérotées de 46 à 90,
Madame NATCHAR Raïssa, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100,

Total égal au nombre de parts sociales..... 100 parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **1 000 euros**. Il est divisé en **100 parts** de **10 euros** chacune, intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur NATCHAR Radjeev Yann-Claude, 45 parts, numérotées de 1 à 45,**
- **Monsieur NATCHAR Ruben, 45 parts, numérotées de 46 à 90,**
- **Madame NATCHAR Raïssa, 10 parts numérotées de 91 à 100.**

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été attribuées dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles (c'est-à-dire cessibles sans obtenir l'accord des autres associés) entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts. En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
 - total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
 - nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
- Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.
En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Saint-André, le 13 novembre 2023.
En quatre exemplaires originaux

Signatures des Associés
Précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

"Lu et approuvé"



Monsieur NATCHAR Radjeev
Yann-Claude

"Lu et approuvé"



Monsieur NATCHAR Ruben

"Lu et approuvé"



Madame NATCHAR Raïssa